



Match n° 26663343 du 12/05/2024

PECQUEUSE AS 5 / ATHIS-MONS USO 6 * CDM * D2

Reprise du dossier.

Lecture du courriel du club de ST CHERON ES.

Lecture de la feuille de match.

Audition des personnes présentes :

Pour PECQUEUSE AS :

- Le Président ou son représentant
- Le Capitaine, M. DA COSTA Theo
- L'arbitre de la rencontre, M. ALVES Joao

Absences non excusées :

Pour ATHIS MONS-USO :

- Le Président ou son représentant
- Le Capitaine, M. MARTIN Damien

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le certificat administratif de la Mairie de PECQUEUSE qui confirme que ses installations n'étaient pas en mesure d'accueillir la rencontre citée en rubrique, et avait proposé de disputer cette rencontre sur le terrain des MOLIÈRES,

Considérant que le club d'ATHIS-MONS USO a été prévenu et a accepté de disputer cette rencontre sur le terrain des MOLIÈRES,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

PECQUEUSE AS 5 : (3 pts, 9 buts)

ATHIS-MONS USO 5 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à ST CHERON ES

Amende réglementaire de 50 € à ATHIS-MONS USO pour absences non excusées à une Commission.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26216166 du 26/05/2024

WISSOUS FC 1 / MILLY GATINAIS FC 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.



Lecture de l'évocation du club de BRUNOY FC en date du 4 juin 2024 sur la participation et la qualification du joueur de MILLY GATINAIS FC, HOUDIN Kévin (licence n° 2308089312) et MOTA Anthony (licence n° 2543998356), susceptibles d'être inscrits sur 2 feuilles de match le même jour, en Seniors D4/A et sur le match cité en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MILLY GATINAIS FC, HOUDIN Kévin (licence n° 2308089312) et MOTA Anthony (licence n° 2543998356), susceptibles d'être inscrits sur 2 feuilles de match le même jour, en Seniors D4/A et sur le match cité en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MILLY GATINAIS FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 13 juin 2024 avant 12h00.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26517679 du 26/05/2024

MILLY GATINAIS FC 2 / LISSOIS FC 2 * Seniors * D4/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de MILLY GATINAIS FC 2 s'est présentée avec huit joueurs sur le terrain,

Considérant qu'à la 17^{ème} minute, un joueur de MILLY GATINAIS FC 2 est sorti sur blessure,

Considérant que de ce fait, l'équipe de MILLY GATINAIS FC 2 se retrouvait à sept joueurs,

Considérant de ce fait que l'arbitre a arrêté la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à MILLY GATINAIS FC 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LISSOIS FC 2 (3 pts, 5 buts).

Amende réglementaire de 500 € à MILLY GATINAIS FC pour forfait intervenant sur les trois dernières rencontres de championnat (cf. annexe financière).

Match arrêté en raison d'équipe incomplète en cours de partie (moins de 8 joueurs), pendant les trois dernières rencontres de championnat (sauf + 45 ans, + 55 ans et critérium Féminins) (article 40.1 du RSG du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 26121684 du 01/06/2024

ST GERMAIN SAINTRY 21 / MILLY GATINAIS FC 21 * U14 * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MONTGERON ES en date du 4 juin 2024 sur la participation et la qualification des joueurs de MILLY GATINAIS FC, LAMBERT Loïck (licence n° 9603425005) et TATIN Dorian (licence n° 2547798732), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que les joueurs LAMBERT Loïck (licence n° 9603425005) et TATIN Dorian (licence n° 2547798732) ne sont pas suspendus par la Commission de Discipline du DEF le 30/05/2024 car ils ont chacun un carton jaune,

Par ces motifs, la Commission dit cette évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
ST GERMAIN SAINTRY 21 : (0 pt, 0 but)
MILLY GATINAIS FC 21 : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26122301 du 01/06/2024

LINAS MONTLHERY ESA 23 / PALAISEAU-VILLEBON 23 * U14 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de LINAS MONTLHERY ESA sur la participation et la qualification des joueurs de PALAISEAU-VILLEBON LY Ibrahim, GAYE Mouhamed, GHERABI Ilian, CESARUS yohan, ADELAIDE Lewis, BENBACHIR Adam, AIT ALI Dalil, DIAMANI Julien, LALUG Danys, TRAVARES DE BRITO Elton, SIDIBE Wahel Idrissa et PONO KEMANSI Liwan, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de PALAISEAU-VILLEBON, BENBACHIR Adam et SIDIBE Wahel Idrissa ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à PALAISEAU-VILLEBON 23 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LINAS MONTLHERY ESA 23 (3 pts, 0 but).



Débit : 43,50 € à PALAISEAU US

Crédit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26216216 du 02/06/2024

VAL YERRES CROSNE 3 / ST VRAIN FC 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de ST VRAIN FC en date du 3 juin 2024 sur la participation et la qualification du joueur de VAL YERRES CROSNE, KITI Thimothée (licence n° 2308078807), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 13 juin 2024 avant 12h00.

Match n° 26101447 du 02/06/2024

ULIS CO 21 / TREMLIN FOOT 21 * U16* D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de TREMLIN FOOT en date du 4 juin 2024 sur la participation et la qualification du joueur des ULIS CO, SAOUD Ahmed (licence n° 2547427163), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club des ULIS CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 13 juin 2024 avant 12h00.

Match n° 26776475 du 02/06/2024

MENNECY CS 22 / ORSAY BURES FC 22 * U18 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MENNECY CS, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure du club de MENNECY CS, alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U18 D3/C,

Considérant, après vérification, que seuls deux joueurs, AKOUESON ADUAYI Noah et GIEZO Falou ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure,

Dit que le club de MENNECY CS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MENNECY CS 22 : (1 pt, 2 buts)

ORSAY BURES FC 22 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERBER n'ont pas participé.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.